



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

IVG

Question écrite n° 35377

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur ses déclarations relatives à l'interruption médicale de grossesse. Alors que l'interruption médicale de grossesse est légale depuis bientôt trente ans, il déclare en effet dans la préface du livre de Mme Isabelle de Mézerac, *Un enfant pour l'éternité* : « Le danger vient précisément de ce que dans la plupart des affections foetales graves l'interruption de la grossesse se présente comme la solution la moins pire. En devenant habituelle, cette manière de concevoir le sens de l'accompagnement finit par se systématiser », ajoutant même dans le cas d'un enfant naissant avec des affections graves : « L'accueil de l'enfant vivant peut parfois entrelacer ces moments de douleur morale et d'indicibles moments de joie, ce qui jamais ne pourra se produire dans le cas d'avortement médical. » Alors que d'éminents membres de la majorité actuelle n'ont jamais caché leur refus du droit d'avortement, alors qu'à deux reprises il a été tenté par cette même majorité de créer un statut juridique au fœtus, il lui demande donc de préciser ses déclarations afin d'ôter, le cas échéant, tout doute sur sa remise en cause, ne serait-ce que suggérée, du droit d'avortement, médical ou non.

Texte de la réponse

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'interruption de grossesse pour motif médical visent à éclairer au mieux les femmes et les professionnels quant aux décisions à prendre sur l'issue de grossesses pour lesquelles a pu être détectée une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic. Les grands principes fixés par la loi du 17 janvier 1975, tant pour les IVG que pour les interruptions de grossesse pour motif médical, n'ont fait l'objet d'aucune remise en cause. La loi du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception a actualisé et complété ce texte législatif ainsi que la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, qui a instauré une concertation des professionnels sur les cas d'affection grave du fœtus, dans le cadre du fonctionnement des centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal, pour faciliter l'échange des avis diagnostiques et thérapeutiques. Ainsi la loi précitée du 4 juillet 2001 a-t-elle prévu de mieux associer la femme concernée à la concertation des professionnels, en permettant à un médecin choisi par l'intéressée d'y participer et en donnant à cette dernière ou au couple la possibilité d'être entendu par l'équipe pluridisciplinaire préalablement à la réunion de cette instance.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35377

Rubrique : Avortement

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 2004, page 1772

Réponse publiée le : 22 juin 2004, page 4782